



Numéro de rôle : 20/288/A
Numéro de répertoire : 23/ 6522
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : Monsieur V S c/ L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
1^{er} décembre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION LA LOUVIERE
Rôle n° 20/288/A - Jugement du 1^{er} décembre 2023

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur V S

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant par son conseil, Maître M D , avocate à Mons ;

CONTRE : L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après l'ANMC) [BCE 0411.702.543], dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant par son conseil, Maître E G ,
avocate remplaçant Maître T H , avocat à Bruxelles.

1. Procédure

Les principaux éléments de la procédure sont les suivants :

- la requête envoyée par recommandé au greffe le 5 mars 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le jugement prononcé le 13 avril 2021 confiant une mission d'expertise au Docteur G ;
- le rapport définitif de l'expert reçu au greffe le 8 septembre 2021 ;
- le jugement prononcé le 14 juin 2022, ordonnant un complément d'expertise et le confiant au Docteur G ;
- le rapport complémentaire d'expertise du Docteur G , reçu au greffe le 9 décembre 2022 ;
- les conclusions après expertise et la pièce complémentaire du dossier de Monsieur S , reçues au greffe le 24 avril 2023 ;
- les avis de fixation adressés sur base de l'article 750 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 3 novembre 2023 ;
- l'avis de Madame G. S , Substitut de l'Auditeur du travail (écarter le rapport et désigner un nouvel expert), reçu au greffe le 18 octobre 2023 et communiqué aux parties.

A l'audience du 3 novembre 2023, à laquelle les débats ont été repris *ab initio* compte tenu du changement de siège, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, et ont précisé ne pas souhaiter répliquer à l'avis de l'Auditeur du travail. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Antécédents

1. Par requête du 5 mars 2020, Monsieur S a formé recours contre la décision prise par l'ANMC le 6 février 2020, par laquelle il est mis fin à son incapacité de travail à partir du 20 février 2020.

2. Par jugement du 13 avril 2021, le tribunal a confié au Docteur G une mission d'expertise médicale tendant à dire si, à la date du 20 février 2020 et ultérieurement, Monsieur S présentait le degré d'incapacité prévu à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

3. L'expert judiciaire a déposé son rapport le 8 septembre 2021, au terme duquel il estime que les lésions et troubles fonctionnels que présente Monsieur S n'entraînent pas une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est définie à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et ce, à partir du 20 février 2020 et ultérieurement.

4. Par jugement prononcé le 14 juin 2022, le tribunal, avant de statuer sur le fondement de la demande, confie un complément d'expertise au Docteur G avec pour mission de :

- préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par Monsieur S au moment du début de l'incapacité de travail, soit de sa formation professionnelle ;
- le cas échéant, préciser si ces activités sont de nature à, et le cas échéant dans quelle mesure, modifier ses conclusions définitives.
- donner son avis motivé sur ces questions.

3. Rapport d'expertise - Position des parties

5. En son rapport complémentaire du 27 novembre 2022 reçu au greffe le 9 décembre 2022, l'expert judiciaire conclut comme suit :

*« (...) l'expert maintient que toutes les activités professionnelles sont accessibles, si on évite le travail lourd, avec soulèvement répété de charges pondéreuses.
Il n'y a donc pas d'élément susceptible de modifier la conclusion de la première expertise.
L'expert maintient que, selon les termes de l'article 100, M. S ne présente **pas** une perte de capacité de gain de plus de 66 % et ce à partir du 20 février 2020 et ultérieurement ».*

6. Monsieur S conteste les conclusions de l'expert et sollicite, outre la condamnation de l'ANMC aux dépens et l'exécution provisoire du jugement :

- à titre principal, l'écartement du rapport d'expertise du Docteur G et qu'il soit dit pour droit qu'il continue de présenter le degré d'incapacité (sic) à la date du 20 février 2020 et ultérieurement ;

- à titre subsidiaire, l'écartement du rapport d'expertise du Docteur G et la désignation d'un nouvel expert.

Il précise s'en référer à justice à titre infiniment subsidiaire.

7. L'ANMC sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

4. Position du tribunal

8. Suivant le rapport médical de l'ANMC, Monsieur S , né en 1970, a suivi des études techniques en soudure et une formation FOREM en maçonnerie.

Son parcours professionnel est le suivant :

- ouvrier de production dans une usine de médicaments, produits cosmétiques et diététiques durant 4 à 5 ans ;
- travail intérimaire durant plusieurs années : montage de sièges de train, fabrication de pare-brise de voiture, triage de livres à la chaîne, préparateur de commandes fruits et légumes,... ;
- manœuvre bâtiment durant 4 ans ;
- maçon ;
- chef de chantier à dater du 3 mars 2019, profession qu'il exerçait dans le cadre d'un contrat à durée déterminée lorsqu'il s'est trouvé en état d'incapacité de travail, le 19 juin 2019.

L'incapacité de travail de Monsieur S a débuté le 19 juin 2019, en raison de lombalgies.

9. L'ANMC a mis fin à la reconnaissance de l'incapacité à partir du 20 février 2020, considérant que la situation avec ses pénibilités ne justifiaient plus une reconnaissance d'incapacité de plus de 66 % dans le chef de Monsieur S , ce dernier restant selon le médecin-conseil de l'ANMC apte à un poste adapté pour un métier de référence comme chef conducteur de chantier ou autre poste de travail tel que dans un magasin de bricolage, une usine de production légère avec contrôle de qualité¹.

10. Dans son premier rapport, l'Expert G a :

- indiqué les facteurs socio-économiques,
- pris connaissance des documents médicaux qui lui avaient été communiqués,
- procédé à l'examen clinique de Monsieur S
- discuté avec les médecins-conseils des parties,

et établi ensuite un rapport préliminaire par lequel il reconnaît l'existence de douleurs lombaires et émet l'avis qu'un travail de maçon est difficilement envisageable mais qu'il n'y a toutefois pas de raison péremptoire d'exclure un travail plus léger.

Le tribunal, ne trouvant pas dans ce rapport les éclaircissements suffisants, a confié un complément d'expertise à l'Expert, avec pour mission de :

¹ Rapport médical du 1^{er} juin 2021 du médecin-conseil de l'ANMC – dossier de l'information

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION LA LOUVIERE
Rôle n° 20/288/A - Jugement du 1^{er} décembre 2023

- préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par Monsieur S au moment du début de l'incapacité de travail, soit de sa formation professionnelle ;
- le cas échéant, préciser si ces activités sont de nature à, et le cas échéant dans quelle mesure, modifier ses conclusions définitives.
- donner son avis motivé sur ces questions.

Dans son rapport complémentaire, l'Expert G expose notamment ce qui suit :

« une lombalgie simple n'exclut pas l'exécution d'un travail, éventuellement adapté.

(...)

La RMN montre une discarthrose. Le document transmis ne permet pas de voir les images, mais comme signalé précédemment, si M. S présente effectivement une discarthrose, elle n'est pas majeure, et pas sensiblement différente d'une personne moyenne de son âge, comme exposé plus haut dans ce rapport. La RMN évoque la possibilité d'un conflit disco-radicaire gauche. Cet élément doit également être confronté aux éléments cliniques et perd tout son sens dans la mesure où aucune irradiation sciatique n'est relevée à l'expertise et que l'examen du Dr M. évoque une douleur essentiellement à droite. Les faits directoires comportent également un examen Tegumed. Cet examen n'est pas non plus de nature à motiver une incapacité de travail complète. L'examen mentionne d'ailleurs qu'il constitue une aide à la nécessité d'exercice (...).

*Cet examen apporte donc un élément indirect complémentaire à la motivation de l'expert : le repos et l'amyotrophie qui s'en suit, ne fait qu'aggraver la lombalgie. **Il n'y a aucun élément qui contredit les arguments de l'expert**, émis depuis la discussion préliminaire de la première expertise, à savoir qu'il n'y a pas de raison pour exclure un travail plus léger. Les faits directoires du Dr B de la première expertise ont été pris en compte dès la discussion finale de la première expertise. Les faits directoires de la présente expertise, se limitant à de nouveaux examens non pertinents en ce qui concerne la question de la reprise du travail du 20/02/20, et d'ailleurs pas de nature à énerver la discussion de l'expert, ont été pris en compte. Il n'y a donc pas d'élément permettant de remettre en cause la discussion préliminaire de la première expertise, et, partant, la discussion préliminaire de la présente expertise » (le tribunal souligne).*

Le tribunal trouve dans le rapport complémentaire de l'expert un descriptif précis et complet des affections dont souffre Monsieur S, et des explications motivées, claires et précises sur la répercussion de ces affections sur la capacité de gain de Monsieur S.

Face à ces éléments, le contenu du rapport du Docteur Ma, que Monsieur S produit à l'appui de sa contestation du rapport complémentaire d'expertise, ne révèle pas d'élément oublié par l'expert, ni d'élément neuf. L'expert a bien pris connaissance et pris en compte les documents médicaux portant sur les pathologies liées à l'épaule gauche et à la colonne cervicale. Il s'agit exclusivement d'une appréciation différente des conséquences des affections dont souffre Monsieur S sur sa capacité de gain.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION LA LOUVIERE
Rôle n° 20/288/A - Jugement du 1^{er} décembre 2023

11. Pour rappel, l'expert-médecin est désigné pour donner son avis, de manière à éclairer le juge qui se trouve face à des thèses médicales contraires.

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Mons, « *la mission de l'expert consiste à éclairer le juge sur des questions techniques (Cass. 14 septembre 1992, Pas. 1992, 1, page 1021). Dès l'instant où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire, notamment par rapport aux principes du contradictoire et a dressé des conclusions précises, concordantes et motivées de manière adéquate, **une simple appréciation divergente du conseil médical de l'une des parties ne peut contraindre le juge à s'écarter des conclusions de l'expert voire de recourir à un complément d'expertise voire à une nouvelle mesure d'expertise (C.T. Mons, 4^{ème} chambre, 26 octobre 2016, R.G.2015/AM/411 et les références citées). L'avis donné par un expert judiciaire médecin ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du ou des médecins de l'une des parties (C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 12 mai 2015, R.G. 2014/AM/201, inédit) »² (le tribunal souligne).***

La Cour de cassation décide par ailleurs que « *le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties* »³.

En l'espèce, le seul fait que le médecin-conseil de Monsieur S n'ait pas la même appréciation que l'Expert quant aux répercussions des affections sur la capacité de gain ne justifie pas la désignation d'un nouvel expert ou l'écartement du rapport, dès lors que ce rapport est clair, complet et motivé, que l'Expert a procédé à l'examen clinique de Monsieur S et à l'examen de son dossier médical, et que l'expertise a été réalisée dans le respect du contradictoire.

12. En ce qui concerne les professions accessibles, l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit en son premier paragraphe qu'après les six premiers mois d'incapacité, la réduction de capacité de gain doit être appréciée au regard de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail,

- dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ;
- ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Ainsi, la Cour du travail de Mons a décidé qu'« *en conséquence de cette disposition, on considère ce qui suit:*

- *Pour mesurer la réduction de capacité de gain, le médecin évaluateur apprécie si le travailleur, avec son handicap de santé physique et/ou mentale, sa condition sociale et culturelle, sa formation professionnelle et intellectuelle, est encore à même de réellement pouvoir accomplir équitablement un travail convenable en référence avec sa formation professionnelle, sa condition, ses métiers exercés et son groupe de professions, sans être illusoire ou chimérique (CT Mons, 6^e ch., 02.05.1997, RG 11.306,*

² C.T. Mons (5^e ch.), 4 janvier 2018, RG 2014/AM/391, inédit.

³ Cass., 7 mai 2009, RG C.08.0207.F, www.juridat.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION LA LOUVIERE
Rôle n° 20/288/A - Jugement du 1^{er} décembre 2023

inédit, juridat ; voir également Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, JTT, 1997, p. 85, n°48).

- *La réduction de la capacité de gain est ainsi évaluée :*
 - *D'une part au regard de la personne de même condition et de même formation,*
 - *Et d'autre part par rapport au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée,*
 - *Mais encore par rapport aux diverses professions que le travailleur a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*
- *Philippe GOSSERIES précise à cet égard que le premier critère vise à éviter le déclassement social de la personne. La « condition » signifie littéralement « la situation sociale, le rang dans la société ». La « formation » n'est pas seulement la formation professionnelle, mais il s'agit aussi de la formation scolaire, celle issue de l'éducation, la formation culturelle et intellectuelle (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, notion, critère, évaluation, J.T.T. 1997, page 85, n°47).*
- *Les deux autres critères visent à éviter le déclassement professionnel, puisque l'évaluation se fait par rapport au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée lors de la survenance de l'incapacité ou aux diverses professions que le travailleur a ou aurait pu exercer de sa formation professionnelle.*

(...)

- *La crise économique n'a pas à être retenue pour apprécier si l'assuré social atteint le degré de réduction de capacité de gain requis par la loi. Le marché du travail et les perspectives réelles d'embauche n'ont pas à être envisagées. Ainsi, les considérations ou difficultés notamment économiques (peu de postes disponibles et/ou rémunérations le cas échéant inférieures), mais en tout cas autres que purement physiques ou médicales, faisant obstacle à un reclassement sur le marché général du travail sont étrangères au risque couvert par l'assurance-maladie invalidité, et ne peuvent donc entrer en ligne de compte. (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnité obligatoire, notion, critères, évaluation, JTT, page 87 n°68 et les références citées, dont C.T. Bruxelles, 30 juin 1983, RG 14.292). Tout ce qui compte est que les métiers envisagés ne soient pas devenus purement chimériques.*

(...) »⁴.

En l'espèce, en ce qui concerne les professions accessibles, l'expert expose dans son rapport complémentaire qu'il ne voit « pas de contre-indication à une activité professionnelle légère ». Il précise ce qui suit :

« Il n'y a pas lieu de faire un relevé de tous les mouvements possibles, étant donné qu'il n'y a pas de mouvement impossible. Il y a lieu d'éviter les métiers trop lourds. (...) L'expert peut donc conclure qu'un travail adapté est, non seulement possible, mais également conseillé vu la situation médicale de M. S ».

⁴ C.T. Mons (5^e ch.), 3 janvier 2019, RG 2015/AM/105, inédit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION LA LOUVIERE
Rôle n° 20/288/A - Jugement du 1^{er} décembre 2023

Enfin, l'expert liste comme suit les professions demeurant selon lui accessibles à Monsieur S :

*« l'expert peut malgré tout faire une appréciation illustrative des métiers possibles sans aucune prétention d'être exhaustif, ni d'établir une liste qui a plus de pertinence que celle que pourrait établir « monsieur tout le monde ». On pourrait, pour commencer, reprendre la liste du médecin conseil de la mutuelle, le Dr L : chef conducteur de chantier, magasin de bricolage, contrôle de qualité, ...
On peut y ajouter livreur de petits paquets, employé à la poste, releveur de compteur pour la SWDE ou Elia, réceptionniste, vendeur, ...
Le métier d'ouvrier de production en pharmacie, ou autre environnement automatisé semble tout à fait possible, pour reprendre un métier qu'il a déjà exercé.
Il y a également lieu de tenir compte des métiers qui nécessiteraient une petite formation, tel que conducteur de chariot élévateur ou chauffeur poids lourds.
(...) ».*

Pour rappel, Monsieur S a une formation professionnelle en soudure et a presté au début de sa carrière professionnelle notamment en qualité ouvrier de production dans une usine de médicaments, produits cosmétiques et diététiques ; il exerçait la profession de chef de chantier au moment où son incapacité de travail a débuté. Dès lors, les professions légères relevées par l'Expert correspondent au prescrit de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 puisque l'une d'elles est la profession exercée par Monsieur S au moment où son état d'incapacité de travail a pris cours (chef de chantier), et une autre est une profession qu'il a exercée au cours de sa carrière professionnelle (ouvrier de production en pharmacie).

13. Il résulte de ce qui précède que les rapports de l'expert sont complets, clairs, précis et motivés, ont été réalisés dans le respect du contradictoire, et répondent au prescrit légal.

L'expert a procédé à l'interrogatoire de Monsieur S ainsi qu'à son examen clinique, et à l'examen des pièces de son dossier médical.

Il a également précisé, dans son rapport, les activités qui restent selon lui accessibles à Monsieur S , conformément à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Ses conclusions quant à l'état d'incapacité de travail de Monsieur S sont différentes de celles des Docteurs B et Ma . Toutefois, ainsi que l'écrit D. Mougenot, « il est vain d'ordonner une nouvelle expertise chaque fois qu'une partie n'est pas d'accord avec le rapport de l'expert.

Une nouvelle désignation ne se justifie que si un élément nouveau est survenu ou si l'expert a commis une faute manifeste⁵⁶.

⁵ Trib. trav. Louvain, 23 février 1984, Bull. ass., 1984, p. 89

⁶ D. Mougenot, « Expertise judiciaire - Approche juridique », in X., *Expertise- Commentaire pratique* , III.4-7, Kluwer, Waterloo, f. mob.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION LA LOUVIERE
Rôle n° 20/288/A - Jugement du 1^{er} décembre 2023

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'entériner les rapports d'expertise.

5. Dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Entérine les rapports de l'expert judiciaire datés des 5 septembre 2021 et 27 novembre 2022.

Dit la demande non fondée, et confirme la décision du 6 février 2020 par laquelle l'ANMC met fin à l'incapacité de travail de Monsieur S au 20 février 2020.

Condamne l'ANMC aux dépens, taxés à la somme de 1.221,19 € (soit 541,17 € + 680,02 €) en faveur de l'expert et liquidés à 163,98 € par le conseil de Monsieur S .

Condamne l'ANMC à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. G	,	Juge, président la 7 ^{ème} chambre.
H. P	,	Juge social effectif au titre d'employeur,
M.-C. D	,	Juge social effectif au titre de travailleur ouvrier,
T. F	,	Greffier.

 T. F  M.-C. D  H.P C. G

Et prononcé à l'audience publique du **1^{er} décembre 2023** de la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par C. G , Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de T. F Greffier.

Le Greffier, 

Le Juge,

T. F

C. G